



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2021-065

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-04-13-00002 - convention de coordination de la police municipale
de Vivier-Au-Court et des forces de sécurité de l'Etat (10 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2021-04-13-00002

convention de coordination de la police
municipale de Vivier-Au-Court et des forces de
sécurité de l'Etat

**Convention de coordination
de la Police Municipale de Vivier-au-Court
Et des forces de sécurité de l'Etat (2021 – 2023)**

Entre

Monsieur le Préfet des Ardennes,
Agissant au nom de l'Etat,

Et

Madame Dominique Nicolas-Viot, Maire de Vivier-au-Court,
Agissant au nom de la commune,

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République,
Près du Tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale pour les autres communes.

Ainsi pour la commune de **VIVIER-AU-COURT**, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale.

Le responsable de la Gendarmerie Nationale est le Commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux et des zones industrielles ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre la petite délinquance et les dégradations diverses ;

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- *Ecole Claude Debussy*
- *Ecole Pierre Mendès France*
- *Ecole Ambroise Croizat*

II – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- *Rue Tambach-Dietharz*
- *Rue Ambroise Croizat*
- *Rue Jean-Baptiste Clément*

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- *Le Marché Hebdomadaire du mardi matin Place de l'église.*
- *Les foires à la brocante en Juin et Octobre.*

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- *Toutes les manifestations commémoratives.*
- *La Fête patronale.*

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- *Rue Maurice Thorez (foyer Résidéis)*
- *Zac du boitron, Zac de la Boutillette et parc éco-vert.*
- *Les parcs de jeux*
- *La vallée Chausson et le château d'eau.*

Dans les créneaux horaires suivants :

- *De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
- *Une soirée de 20h00 à 23h00 tous les quinze jours*
- *Un policier d'astreintes 24h/24 et 365 jours/an.*

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- *Une fois par mois à la brigade de gendarmerie de Vrigne-aux-bois.*
- *Où à l'initiative de l'une des deux parties en cas d'évènement imprévu.*

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés ou susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L.224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 324-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de **VIVIER-AU-COURT** conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de **VIVIER-AU-COURT** et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1)

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- *Communication du planning mensuel de la Police Municipale.*
- *Communication du tableau des astreintes des policiers.*
- *Communication des demandes d'OTV*

2)

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - *Par E-mail (police@vivier-au-court.fr)*
 - *Sur Téléphones portables des deux policiers municipaux*

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3)

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale. *De même la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être*

envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation :

- *A définir avec les forces de sécurité d'Etat*

4)

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention :

- Un système de vidéo protection de 14 caméras (4 dômes et 10 fixes) est opérationnel sur la commune de VIVIER-AU-COURT dont le visionnage se fait depuis le poste de police situé dans la Mairie. Tous les gendarmes habilités peuvent à tout moment demander à visionner les images du système de vidéo protection sur simple appel à l'un des policiers d'astreintes. En cas d'extraction d'image ou de vidéo, les forces de sécurité de l'état devront obligatoirement fournir un procès verbal de demande de réquisition au service de police municipale.

5)

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions,

- *A définir avec les forces de sécurité d'état.*

6)

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7)

De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article [L. 251-2](#) du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des

dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue,

- A définir avec les forces de sécurité de l'état.

8)

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- *Particulièrement avec Espace Habitat*

9)

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre,

- À définir avec les forces de sécurité de l'état en fonction de l'ampleur des manifestations.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de **VIVIER-AU-COURT** précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- *Patrouilles véhiculées.*
- *Echanges d'informations.*
- *Missions menées en commun avec les forces de sécurité de l'Etat*

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Ces formations seront à formuler selon les besoins.

. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire.

Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de **VIVIER-AU-COURT** et le préfet des Ardennes, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Charleville-Mézières le 13 AVR. 2021

Monsieur le Préfet des Ardennes



Le Procureur de la République
Près du Tribunal judiciaire
de Charleville-Mézières

Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République



Madame le Maire de VIVIER-AU-COURT



Monsieur le Commandant du Groupement
de Gendarmerie des Ardennes

Le colonel Laurent Le Coq
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes

